

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

Arrêté préfectoral autorisant la société VSB Énergies Nouvelles à exploiter un parc éolien sur le territoire de la Commune de Tortebesse

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU la décision du 23 novembre 2015 de la Direction générale de la prévention des risques du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres ;

Vu la décision préfectorale n°063/2015/05 du 29 mai 2015 relative à une demande de défrichement sur le territoire de la commune de Tortebesse ;

VU la demande déposée le 26 juin 2015 par laquelle la Société VSB Énergies Nouvelles sollicite l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Tortebesse ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 10 septembre 2015 ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes incluses dans le rayon d'enquête publique ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis des communes consultées ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport du 25 avril 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 13 mai 2016 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 23 mai 2016 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 8 juin 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les milieux naturels, la biodiversité et les paysages ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à limiter les impacts sur le paysage présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société VSB Energies Nouvelles, dont le siège social est situé 27 quai de la Fontaine 30900 NIMES, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Tortebesse.

La présente autorisation cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Ce délai peut être prorogé dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'État dans le département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant n'a pu mettre en service son installation dans ce délai.

ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

<i>N° rubrique</i>	<i>Désignation des activités</i>	<i>Volume d'activité</i>	<i>Régime</i>	<i>Seuil</i>
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	15 éoliennes de 95 m de mât P = 30 MW	A	50 m

A (Autorisation)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 3 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Tortebeffe et les parcelles suivantes :

Éoliennes	Coordonnées Lambert 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
E1	674 202	6 513 976	Tortebeffe	Entre les Deux Bois	section AC n° 10
E2	673 846	6 513 624		Chemin de Fourgeat	section ZK n° 14
E3	674 995	6 514 181		Forêt Domaniale de l'Eclache	section AC n° 4
E4	674 631	6 513 787		Entre les Deux Bois	section AC n° 8
E5	674 207	6 513 507		Chemin de Fourgeat	section ZK n° 5
E6	675 483	6 513 452		Entre les Deux Bois	section ZE n° 80
E7	675 106	6 513 130			section ZH n° 20
E8	674 732	6 513 149			section ZH n° 5
E9	674 310	6 512 866			section ZH n° 4
E10	674 682	6 512 841			section ZH n° 12
E11	674 353	6 512 475		section ZH n° 5	
E12	674 037	6 512 139		Forêt Domaniale de l'Eclache	section ZI n° 8
E13	673 693	6 512 234			section ZI n° 9
E14	673 259	6 512 584			
E15	673 142	6 512 877			
Poste de livraison 1	675 895	6 513 765			
Poste de livraison 2	675 892	6 513 775			section ZE n° 79

Les installations sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la Société VSB Energies Nouvelles, s'élève donc à :

$$M(2016) = 15 \times 50\,000 \times (100,2/102,3 \times (1+0,20)/(1+0,196)) = 737\,061 \text{ Euros}$$

où :

100,2 est le dernier indice TP01 publié par l'INSEE en avril 2016,

102,3 est l'indice TP01 base 2010 en vigueur au 1^{er} janvier 2011,

20 % est le taux de TVA en vigueur au 01/01/2016.

19,6 % est le taux de TVA en vigueur au 01/01/2011.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

ARTICLE 6 - MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX

6.1 Protection de la faune volante

En dehors du balisage réglementaire, les éoliennes ne sont pas équipées d'un éclairage extérieur permanent. Seul un éclairage est autorisé pendant les interventions sur machine.

Les plates-formes de chacune des éoliennes sont maintenues dans un état évitant de les rendre attractives pour les chiroptères en maintenant une absence de végétation propice à la présence d'insectes. Les plates-formes peuvent notamment être gravillonnées.

Le défrichage est limité autour de chaque éolienne forestière de manière à ne pas créer de larges clairières favorables à la chasse pour les rapaces et les chiroptères.

Un suivi annuel de la mortalité de l'avifaune, conforme au protocole reconnu par la décision du 23 novembre 2015 susvisée, est réalisé durant les deux premières années d'exploitation selon un protocole standardisé sur 5 à 6 éoliennes qui seront inspectées systématiquement et 2 à 3 parmi les restantes qui seront suivies aléatoirement.

La première année, ce suivi consiste au minimum à un passage hebdomadaire entre avril et octobre et bimensuel entre novembre et mars. Les années suivantes ces modalités font l'objet d'un ré-examen éventuel. Si une mortalité trop forte est observée, le bridage des éoliennes sera revu.

6.1.1. Chiroptères

Avant la phase de défrichage, un chiroptérologue prospectera chaque arbre voué à être coupé à la recherche d'habitats de chauve-souris. Des mesures d'évitement (adaptation de la période de travaux,...) seront mises en œuvre. Le cas échéant chaque coupe d'un arbre renfermant un gîte à chauves-souris donne lieu à une mesure compensatoire (création de gîte artificiel, gel d'un îlot de boisement de feuillus en senescence).

Au niveau des chemins d'accès forestiers, des filets avec effet « ponts-barrières » ou tout dispositif équivalent sont mis en place de manière à dévier les chauves-souris de la zone qui leur est dangereuse.

Un système de régulation des éoliennes les met à l'arrêt lors des conditions à risques suivantes : vitesse de vent < 6 m/s (à hauteur de moyeu), température > 4 °C, à partir de 30 min après le coucher du soleil jusqu'à 30 min avant son lever, de début avril à fin mai. Ce bridage est vérifié par croisement avec le suivi de la mortalité couplé au suivi de l'activité en hauteur.

Un suivi de l'activité des chiroptères ainsi qu'un suivi de l'activité en hauteur est réalisé de mi-avril à fin octobre, basé sur 1 passage mensuel. Le suivi en hauteur est réalisé au niveau de la nacelle d'une des éoliennes afin de corréliser les résultats du suivi de la mortalité avec celles de l'activité en hauteur et avec les conditions météorologiques. Ce suivi en hauteur permettra un ajustement du protocole de bridage.

Ce suivi se déroule au minimum durant les deux premières années d'exploitation puis lors de la cinquième année d'exploitation.

6.1.2. Oiseaux

Un suivi comportemental de l'avifaune est réalisé par 3 passages en période de migration pré-nuptiale, 2 passages en période de reproduction et 4 passages en période de migration post-nuptiales durant les deux premières années d'exploitation.

6.2 Protection du paysage

Les plates-formes de montage et d'entretien sont aussi réduites que possible.

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré et suit les chemins existants.

Les transformateurs des éoliennes sont installés à l'intérieur des aérogénérateurs.

Les postes de livraison sont conçus de manière à limiter leur impact sur le paysage. En particulier, les façades du poste de livraison seront recouvertes d'un bardage de bois.

En tant que de besoin, l'exploitant facilite au minimum financièrement l'implantation d'un filtre visuel entre l'église de Briffons et le parc éolien.

ARTICLE 7 - MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PHASE TRAVAUX

Les documents attestant du suivi des mesures ci-dessous sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.1 Protection des eaux

a) Le périmètre des travaux ainsi que le plan de circulation sont clairement définis et strictement délimités. Aucune piste ne doit affecter les périmètres de protection des captages les plus proches. Des bassins de décantation ou tout dispositif équivalent sont mis en place au droit des sites les plus pentus de manière à piéger les fines éventuellement générées pendant les travaux.

b) Aucun stockage d'hydrocarbures n'est autorisé sur le site. Les stockages se font hors site dans des installations spécifiquement aménagées. Sur demande dûment justifiée, une nourrice de carburant peut être amenée sur le chantier sous réserve qu'elle soit équipée d'une capacité de rétention dimensionnée pour recueillir la totalité du liquide de la nourrice.

Aucun entretien (réparation, vidange, lavage) des camions et engins n'est réalisé sur le site. En cas d'urgence, l'intervention sur les véhicules devra se faire sur des plate-formes étanchées afin de retenir les éventuels hydrocarbures.

Les aires de stationnement des véhicules lourds de chantier doivent être aménagées de façon à retenir les liquides polluants.

Des kits anti-pollution sont disponibles tout au long du chantier et un Plan d'Assurance Qualité est élaboré pour la gestion des pollutions accidentelles. Les produits polluants ne sont pas accessibles en dehors des heures d'ouverture du chantier.

c) Le béton nécessaire à la fabrication des fondations n'est pas fabriqué sur le site des travaux. Les eaux de nettoyage des toupies de béton doivent en priorité être retournées à la centrale de fabrication du béton ; Ces eaux peuvent être récupérées dans des fosses étanches aménagées sur la zone de chantier et permettant une décantation des fines. Ces fosses seront vidangées pour traitement extérieur.

d) Les effluents aqueux des installations sanitaires de chantiers doivent respecter les règlements en vigueur. En particulier, ils sont récupérés pour être traités dans des installations autorisées à les recevoir.

e) Toute fuite accidentelle d'hydrocarbures ou de tout autre produit polluant fait l'objet d'une information immédiate de l'inspection des installations classées, du maire de la commune concernée et de l'agence régionale de santé.

7.2 Protection de la faune

Le décapage des emprises du chantier ainsi que le démantèlement sont réalisés en dehors de la période de reproduction de la faune d'avril à mi-août.

S'ils devaient se prolonger durant la période de reproduction des espèces protégées un suivi de ces travaux devra être réalisé par un écologue. Ce suivi a pour but d'adapter le phasage des travaux à la situation écologique du chantier et notamment aux phénologies des espèces présentes.

7.3 Protection de l'atmosphère

L'exploitant prend toute disposition pour limiter les envols de poussières liées à la circulation des engins (limitation de vitesse, arrosage des pistes).

Les pistes, aires et sols mis à nu seront arrosés en période sèche pour éviter les envols de poussières.

7.4 Déchets

Les terres végétales décapées sont réutilisées sur place dans la mesure du possible, notamment pour le réaménagement des plates-formes et de leurs abords.

7.5 Transports

L'aménagement du parc éolien fait l'objet d'un plan de circulation visant à réduire la gêne occasionnée par les transports de matériaux et d'engins. Une signalisation et des mesures adéquates assureront la sécurité du trafic sur les routes d'accès.

Les itinéraires d'entrée et de sortie des convois de livraison des éoliennes (mâts, nacelles, pales) sont portés à la connaissance des maires des communes concernées afin de permettre de prévenir les usagers des dates et du tracé retenu pour l'acheminement de ces éléments.

ARTICLE 8 - AUTRES MESURES DE SUPPRESSION, RÉDUCTION ET COMPENSATION

8.1 Protection des milieux aquatiques et de la biodiversité

L'exploitant n'utilise aucun produit phytosanitaire lors des opérations de maintenance et d'exploitation du parc éolien.

Les travaux de terrassement, l'aménagement et l'entretien, les travaux de remise en état du site du parc éolien et de ses abords intègrent la gestion des moyens de lutte contre :

- l'ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*) définis par l'arrêté préfectoral n° 12/01525 du 11 juillet 2012,
- la renouée du Japon (*Reynoutria japonica*).

8.2 Niveaux sonores

Les émergences de niveau sonore définies dans l'arrêté du 26 août 2011 susvisé relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent doivent être respectées.

Des mesures de bridage des éoliennes en période nocturne sont mises en place pour limiter leur fonctionnement et leurs émissions acoustiques selon le plan de bridage en annexe 3.

Sur demande motivée de l'exploitant auprès de l'inspection des installations classées, le plan de bridage pourra être suspendu pendant une période maximale de 30 jours, dans le but de justifier notamment par le biais de campagnes de mesures acoustiques, une optimisation du bridage.

Les mesures sonores réalisées en application du 10.1 permettent notamment de confirmer l'efficacité de ce plan de bridage et de définir les éventuelles modifications qui s'imposent, comme indiqué à l'article 10.3.

Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en place effective du plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

8.3 Lumière

Le balisage des machines du parc éolien est synchronisé.

Les travaux de nuit sont interdits. En cas de nécessité dûment justifiée, un plan lumière sera défini pour orienter les rayons lumineux vers le sol.

8.4 Réception télévisuelle

En cas de perturbation de la réception télévisuelle ayant pour origine le parc éolien, les dispositions de retour à la normale sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 - AUTO SURVEILLANCE

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

10.1 Auto surveillance des niveaux sonores

L'exploitant réalise dans les 12 mois suivant la mise en service des installations, une campagne d'analyses des niveaux sonores dans le périmètre de mesure du bruit et des émergences dans les zones à émergence réglementée. Cette campagne de mesures est réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susdit.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité par un nouveau contrôle dans un délai de 6 mois après la mise en œuvre de ce nouveau plan de fonctionnement.

A contrario, le plan de bridage des aérogénérateurs destiné à réduire les nuisances sonores pourra être réajusté à la baisse le cas échéant, au regard des mesures réalisées, comme indiqué à l'article 10.3.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

10.2 Suivi environnemental

Outre les suivis spécifiques demandés à l'article 6 supra, le suivi environnemental des oiseaux et des chauves-souris demandé se fait dans les conditions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susdit. Le premier suivi est réalisé dans l'année suivant la construction.

10.3 Transmission des résultats, Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susdit.

Les résultats des mesures sont adressés à l'inspection des installations classées sous forme d'un rapport dans le mois suivant la réception des résultats.

Le rapport indique, en cas de dépassement, les actions réalisées ou envisagées ainsi que leur délai de réalisation.

Le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs destiné à réduire les nuisances sonores peut être renforcé, ou réajusté à la baisse le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées. Le nouveau plan sera adressé à l'inspection des installations classées avant mise en œuvre avec tout élément d'appréciation nécessaire.

En cas d'impact avéré tant sur l'avifaune que sur les chiroptères lors du suivi environnemental, des mesures correctrices adaptées devront être mises en œuvre. Leurs modalités devront être transmises à l'inspection des installations classées avant leur mise en œuvre avec tout élément d'appréciation nécessaire.

ARTICLE 11 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents, de déchets ou de sols ainsi que des mesures des niveaux sonores, de vibrations. Ils sont exécutés par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Sauf accord préalable du préfet, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 12 - SÉCURITÉ

12.1 Capacités de rétention

Tout stockage, tout récipient ou contenant de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation éventuel qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

12.2 Moyens de secours

Lors des maintenances, les éoliennes sont équipées d'un kit anti-pollution associé à une procédure de gestion des situations d'urgence en cas de déversement accidentel de produits utilisés.

L'exploitant dispose en permanence d'une voie carrossable au moins pour permettre l'intervention des services de secours :

- son accès et ses abords sont entretenus,
- la voie répond aux caractéristiques d'une voie engin,
- au minimum au niveau de chacune des plates-formes des éoliennes est situé un espace pour permettre le croisement des véhicules lourds ainsi que leur retournement.

Un point de rassemblement des moyens engagés doit être réalisé et identifié pour la zone. Un plan du site avec les cheminements, voies de communication et zones d'assemblage y est affiché.

Une réserve de 60 m³ d'eau de type DFCI est créée et positionnée, en lien avec les services de secours, le plus judicieusement possible par rapport à l'implantation des aérogénérateurs et à proximité d'un point de retournement des engins de secours. Elle est signalée et maintenue opérationnelle. Cette réserve peut être également une réserve d'eau naturelle équivalente accessible à partir d'une aire d'aspiration de 8m x 4m.

Durant les travaux, un moyen fiable et secouru de transmission de l'alerte est mis en place. Les différentes restrictions d'accès ou autres doivent être signalées au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Chaque éolienne dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès doit être maintenu libre de tout encombrement. Un débroussaillage est réalisé sur un rayon de 55 m autour de chaque mât.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours, leur retournement et leur mise en œuvre.

Il doit être possible pour les services d'incendie et de secours d'accéder au disjoncteur principal des installations afin de couper l'alimentation électrique des aérogénérateurs. Les modalités de cette action sont à définir entre l'exploitant et ces services.

ARTICLE 13 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

2° par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 553-5 à R 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R 512-30, l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation précisée à l'article 1 du présent arrêté est le suivant :

-exploitation agricole et / ou forestière.

ARTICLE 15 - NOTIFICATION - PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à la Société VSB Energies Nouvelles et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Tortebeffe pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Tortebeffe fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy de Dôme l'accomplissement de cette formalité.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pour une durée d'un mois.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible sur le site de l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis au public sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 16 - EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Tortebeffe ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Délégué Départemental de l'Agence régionale de Santé,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Directeur Départemental de la Protection des Populations, service de la sécurité civile,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Directeur de la Sécurité et de l'Aviation Civile centre-est (délégation Auvergne à Aulnat),
- au Chef de l'Unité inter-Départementale Cantal - Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes.

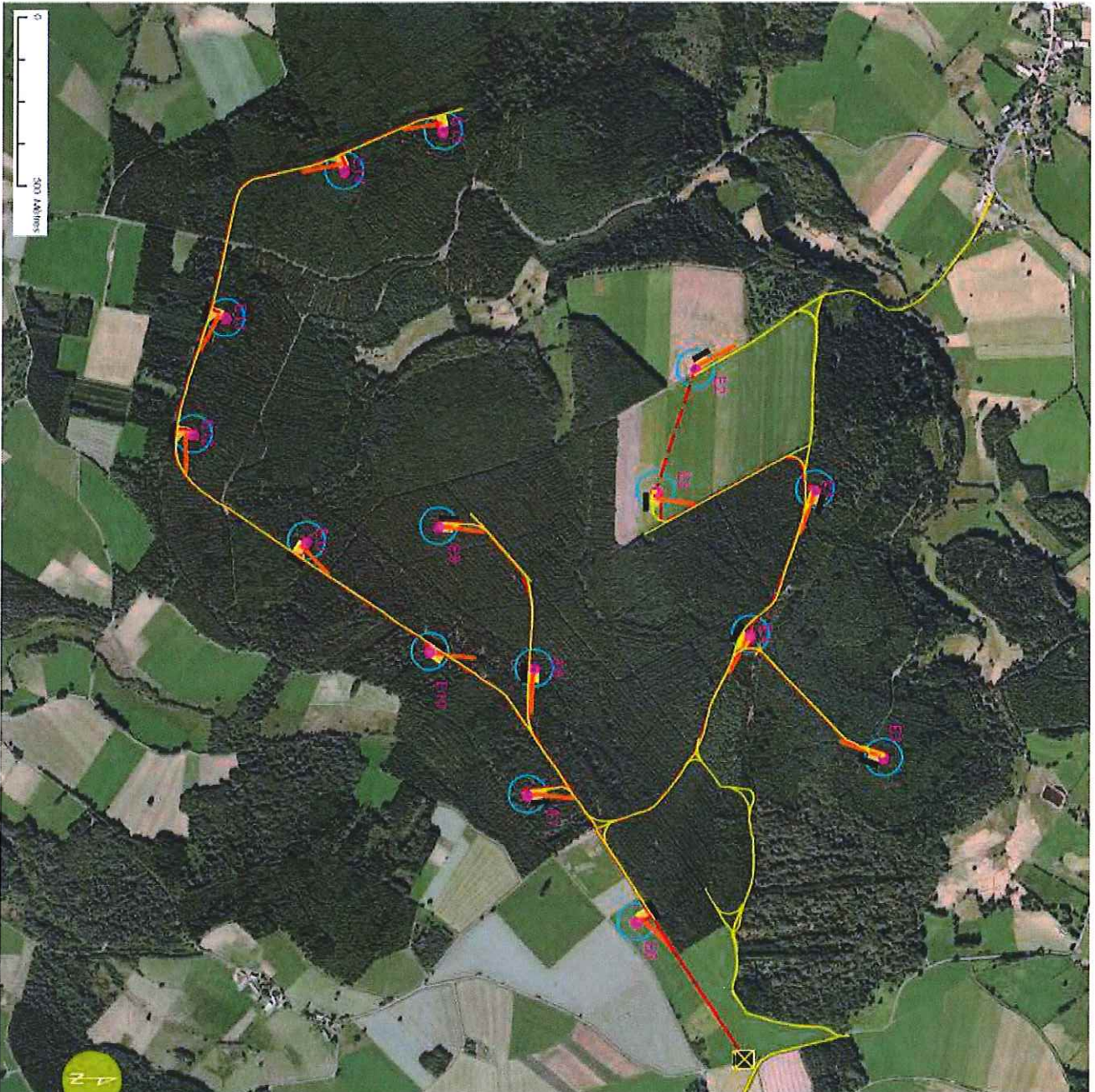
Fait à Clermont-Ferrand, le ... **14 JUIN 2016**

La Préfète,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

ANNEXE 1 - PLAN DES INSTALLATIONS



Projet éolien de Tortebesse

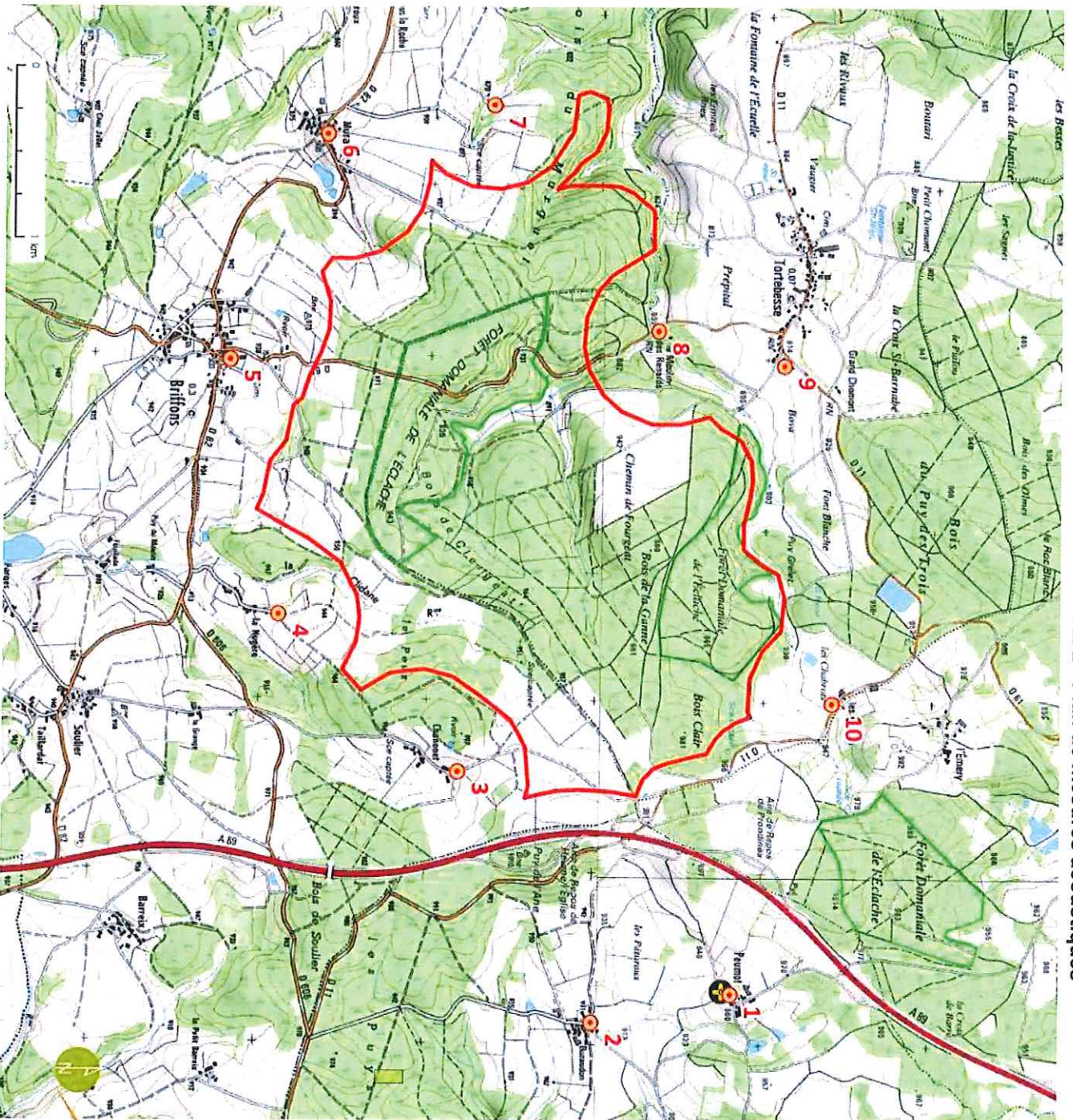
63
Puy-de-Dôme

Le parc éolien en détail

- Eoliennes
- Accès
- Postes de livraison
- Raccordement électrique
- Aire de stockage des pales
- Flèche de grue
- Pan coupé
- Plateforme
- Survol





ANNEXE 2 - Plan de mesures acoustiques



Projet éolien de
Tortebesse

63
Puy-de-Dôme

Localisation des
points de mesure
acoustique

-  Point de mesure acoustique
-  Mesure de vent à 10 mètres

 Aire d'implantation possible

Fonds : Scp258-@IGN France
Reproduction interdite
Réalisation : ARES - Juillet 2014



ANNEXE 3 - Plan initial de bridage nocturne pour respect de la réglementation des émissions sonores (puissance acoustique maximale)

Vitesses \ Eoliennes	E1	E2	E3	E4	E5	E6	E7	E8	E9	E10	E11	E12	E13	E14	E15
3 m/s															
4 m/s															
5 m/s		Mode 2			Mode 2	Mode 2	Mode 2	Mode 2	Mode 2	Mode 2	Mode 2	Mode 2	Arrêt	Mode 2	Mode 2
6 m/s						Mode 1	Mode 1		Mode 1		Mode 2	Mode 2	Mode 2	Mode 2	Mode 1
7 m/s									Mode 1		Mode 2	Mode 2	Arrêt	Mode 2	Mode 2
8 m/s													Mode 1		
9 m/s															
> 9 m/s															

Type	Mode de fonctionnement
	Normal
	Mode bridé 1 – 105,0 dB
	Mode bridé 2 – 103 dB
	Arrêt